

**DECISION N° 0045 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« LV LOUIS VUITTON & Device » n° 64483**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 64483 de la marque « LV LOUIS VUITTON & Device » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 04 octobre 2011 par la société LOUIS VUITTON, MALLETIER S.A, représentée par le Cabinet PATIMARK LLP ;
- Vu** la lettre n° 02807/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG du 14 octobre 2011 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « LV LOUIS VUITTON & Device » n° 64483 ;

**Attendu que** la marque « LV LOUIS VUITTON & Device » a été déposée le 27 avril 2010 par la société MIDDLE EAST TOBACCO Inc. et enregistrée sous le n° 64483 dans la classe 34, ensuite publiée au BOPI n° 6/2010 paru le 04 avril 2011 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société LOUIS VUITTON, MALLETIER S.A fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « LV MONOGRAM + Vignette » n° 38044 déposée le 04 juillet 1997 dans les classes 18 et 25 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose d'un droit exclusif d'utiliser sa marque ou un signe lui ressemblant pour les produits pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion conformément à l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Que** la marque « LV LOUIS VUITTON & Device » n° 64483 du déposant est identique à sa marque « LV MONOGRAM + Vignette » n° 38044 ; qu'elle est de nature à créer un risque de tromperie ou de confusion lorsqu'elle est utilisée pour les mêmes produits ; que bien que cette marque a été déposée pour les produits de tabac, sa marque est une marque notoire et le public sera amené à croire qu'elle a commencé à produire des produits de tabac de la classe 34 ;

**Attendu que** la société MIDDLE EAST TOBACCO Inc. n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société LOUIS VUITTON, MALLETIER S.A que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

**DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 64483 de la marque « LV LOUIS VUITTON & Device » formulée par la société LOUIS VUITTON, MALLETIER S.A est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 64483 de la marque « LV LOUIS VUITTON & Device » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4 :** La société MIDDLE EAST TOBACCO Inc., titulaire de la marque « LV LOUIS VUITTON & Device » n° 64483, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 21 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**